

Beauvais, le 14 AOUT 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par Mme Agnès Roussel
Tél. : 03 44 06 12 65
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : agnes.rousseau@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux (pour information)

Objet: Élection pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Réf.: Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

P.J. : Annexe Fiche n° 2

Les opérations relatives à l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale auront lieu le 18 novembre prochain par correspondance.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est une instance nationale consultative mise en place par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont répartis ainsi :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus ;
- 4 sièges pour les représentants des départements ;
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des communes de moins de 20 000 habitants et de 20 000 habitants et plus doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux.

Deux collèges électoraux seront ainsi constitués pour la désignation de ces représentants :

- pour le premier collège, les maires des communes de moins de 20 000 habitants
- pour le deuxième collège, les maires des communes de 20 000 habitants et plus

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, dans chaque collège, **les maires et les conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et suppléants.**

Je vous indique ci-après les principales dates pour cette élection :

- 1^{er} octobre 2014 au plus tard : Dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur : listes de candidats pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et pour le collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus (annexe : fiche n° 2) ;
- 4 novembre 2014 au plus tard : Envoi des instruments de vote aux électeurs ;
- 18 novembre 2014 au plus tard : Réception par le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et par le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour le collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus ;
- 19 novembre 2014 : Recensement et dépouillement des bulletins de vote par la commission départementale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et par la commission nationale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote pour le collège des maires de communes de 20 000 habitants et plus ;
- 21 novembre 2014 : Centralisation et publication des résultats par la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

Au plus tard le 4 novembre 2014, vous recevrez les instruments de vote suivants :

- le ou les bulletin (s) de vote ;
- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention ;
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Cette dernière portera les mentions suivantes

- au recto :
 - soit : Élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
 - soit : Élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- au centre :
 - pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants :

Monsieur le président de la commission départementale de recensement
et de dépouillement des votes

Préfecture de l'Oise
Bureau de contrôle de légalité – DRCL/ B1
1 Place de la Préfecture
60022 Beauvais Cedex

Je vous serais obligé de bien vouloir compléter l'adresse par les mentions soulignées.

- pour l'élection des représentants des communes de 20 000 habitants et plus :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriales
Place Beauvau
75 800 PARIS
CEDEX 08

- au verso :
 - Nom :
 - Prénoms :
 - Mandat électif détenu :
 - Commune d'exercice du mandat :
 - Code Postal :
 - Signature :

Il vous appartient aussi de compléter en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition pour validation de votre vote par correspondance.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser les modalités de vote et de scrutin :

a) modalités de vote :

- le vote doit être fait par correspondance et doit parvenir en préfecture au plus tard le **mardi 18 novembre 2014** ;
- chaque électeur dispose d'une voix ;
- le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal de sa commune ;

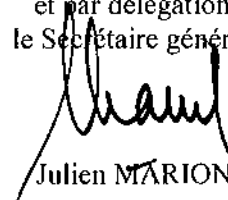
b) modalités de scrutin :

- chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin ;
- l'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

Toute enveloppe parvenue après la clôture du scrutin ne sera pas prise en compte lors du dépouillement.

Mes services restent à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,



Julien MARION

ELECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FICHE N° 2

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

I-Conditions d'éligibilité :

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, dans chaque collège, les maires et les conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

II -Etablissement des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats représentant les communes de moins de 20 000 habitants ainsi que celles représentant les communes de 20 000 habitants et plus sont établies séparément.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

-quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,

-quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus.

Les listes des candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous.